

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2^{ème} trimestre 2025¹

I. Arrêts et décisions dans des affaires contre la Suisse

Arrêt N.D. contre Suisse du 3 avril 2025 (req no 561114/18)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; manquement des autorités nationales à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante contre les violences de son compagnon.

L'affaire concerne des violences subies par une femme de la part de son compagnon dont elle ne connaissait ni la dangerosité ni le passé criminel. La requérante a été enlevée de son domicile après avoir annoncé sa séparation à son compagnon. Elle a ensuite été séquestrée pendant 11 heures durant lesquelles elle a été violée et maltraitée. Elle a fait valoir que les autorités suisses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger sa vie.

La Cour a relevé tout d'abord que les autorités nationales, prises dans leur ensemble, avaient connaissance tout à la fois de la relation qu'entretenait la requérante avec son compagnon, des antécédents de celui-ci, et de la réalité et du caractère imminent du danger qu'il pouvait représenter. Elle a noté ensuite qu'un policier a cherché, de sa propre initiative, à informer dans toute la mesure du possible, eu égard aux informations qu'il possédait et compte tenu des contraintes juridiques qui pesaient sur lui, la requérante de la situation de danger dans laquelle elle se trouvait. Elle a relevé à cet égard que la requérante n'a ni déposé plainte ni demandé d'assistance, ce qui peut s'expliquer par l'appréhension imparfaite de la menace à laquelle elle était alors exposée. La Cour en a déduit qu'eu égard à la vulnérabilité de la requérante qui n'avait pas connaissance des éléments à la disposition des autorités, considérées dans leur ensemble, cette asymétrie d'information, dont elles étaient conscientes, aurait dû être compensée par une vigilance accrue de la part des autorités débouchant sur une évaluation complète et actualisée de la gravité du risque auquel la requérante était exposée. Or, la Cour a considéré que les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la réalisation du risque certain et immédiat pour la vie de la requérante. Tout en saluant l'initiative spontanée du policier, elle a relevé en particulier l'absence tant d'une évaluation adéquate du risque pour la vie de la requérante que de mesures opérationnelles qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé. Elle a considéré qu'en raison du défaut de coordination suffisante entre les différents services et des lacunes du droit interne, alors applicable, les autorités ont manqué à leur obligation de protéger la vie de la requérante. Violation de l'article 2 CEDH (5 voix contre 2).

Arrêt B.K. contre Suisse du 5 mai 2025 (req no 23265/23)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; renvoi du requérant vers le Kosovo.

La requête concerne le renvoi du requérant vers le Kosovo. Le requérant est un ressortissant kosovar, qui a vécu depuis son enfance en Suisse. Souffrant de graves problèmes cardiaques, il a été condamné pénalement en 2009 à 26 mois d'emprisonnement, dont 14 avec sursis, pour agression, complicité de vol, lésions corporelles et autres. Suite à cette condamnation,

¹ Le présent rapport est rédigé par l'Office fédéral de la justice. Fait foi le texte des décisions et arrêts rendus par la Cour qui peuvent être consultés via les liens dans le présent rapport et sur hudoc.echr.coe.int.

les autorités cantonales ont révoqué son permis de résidence. Après de nombreuses procédures visant l'obtention d'un nouveau droit de séjour, le requérant a quitté la Suisse en 2023. Il a été interdit d'entrée dans l'espace Schengen jusqu'au 26 juillet 2026. Devant la Cour, le requérant a fait valoir une violation de l'interdiction de la torture (art. 3 CEDH) et du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH).

Vu l'enracinement en Suisse du requérant, sa bonne conduite durant les dix dernières années et l'absence de preuve de liens sociaux au Kosovo, la Cour a estimé qu'en expulsant le requérant, la Suisse n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts individuels et publics en application de l'article 8 alinéa 2 CEDH et a constaté une violation de cet article. Compte tenu de ce constat, elle a estimé qu'un examen séparé du grief soulevé au titre de l'article 3 CEDH n'était pas nécessaire. Violation de l'article 8 de la Convention (unanimité).

Décision J.G. contre Suisse du 30 avril 2025 (req no 2633/23)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; risque d'être soumis à des mauvais traitements en cas de renvoi vers la Grèce.

La requête concerne un ressortissant afghan ayant obtenu la protection internationale en Grèce en août 2019 et arrivé en Suisse en septembre 2020, où il a demandé l'asile. Le Secrétariat d'État aux migrations n'est pas entré en matière sur la demande d'asile et a prononcé son renvoi vers la Grèce, en raison du statut de réfugié obtenu en Grèce. Le Tribunal administratif fédéral a confirmé cette décision. Le requérant a fait valoir devant la Cour que son renvoi en Grèce, pays où il aurait vécu des événements traumatisants à l'origine de ses problèmes psychiques et de son risque suicidaire et où il n'aurait vraisemblablement pas accès à un hébergement, aux soins médicaux, au travail ou à des aides, constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. En février 2025, l'avocate du requérant a informé le greffe de la Cour que ce dernier ne souhaite plus maintenir la requête devant la Cour car il a quitté la Suisse. Radiation du rôle (unanimité).

II. Arrêts et décisions dans des affaires contre d'autres États

[Arrêt L. et autres contre France](#) du 24 avril 2025 (req no 46949/21 et 2 autres)

Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradant (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention ; application effective d'un système pénal apte à réprimer les actes sexuels non consentis.

Dans chacune des trois affaires, les requérantes se plaignent du fait que le droit et la pratique français n'assurent pas une protection effective contre le viol et que leur qualité de mineures et leur situation de vulnérabilité au moment des faits qu'elles ont dénoncés n'ont pas été prises en considération de manière adéquate. Les requêtes sont principalement relatives au respect par l'État défendeur de ses obligations positives, découlant des articles 3 et 8 de la Convention sous les angles matériel et procédural.

La Cour a considéré que, dans chacune des trois requêtes, les autorités d'enquête et les juridictions internes ont failli à protéger, de manière adéquate, les requérantes qui dénonçaient des actes de viols alors qu'elles n'étaient âgées que de 13, 14 et 16 ans au moment des faits. Dans deux des requêtes, la Cour a relevé l'absence de célérité et de diligence dans la conduite de la procédure pénale. Dans chacune des trois requêtes, la Cour a constaté que les juridictions internes n'ont pas dûment analysé l'effet de toutes les circonstances environnantes ni n'ont suffisamment tenu compte, dans leur appréciation du discernement et du consentement des requérantes, de la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle elles se trouvaient, en particulier eu égard à leur minorité. Rappelant que le consentement doit traduire la libre volonté d'avoir une relation sexuelle déterminée, au moment où elle intervient, la Cour a considéré que, compte tenu à la fois du cadre juridique alors applicable et de l'application qui en a été faite, l'État défendeur a manqué à ses obligations positives qui lui imposaient d'appliquer effectivement un système pénal apte à réprimer les actes sexuels non consentis. Elle a rappelé qu'elle n'est pas appelée à statuer sur la responsabilité pénale des auteurs des faits litigieux et que ses constats ne sauraient donc être interprétés comme un avis sur la culpabilité des personnes mises en cause. Dans la première requête, la Cour a conclu en outre qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 8 précités en raison de la victimisation secondaire et du traitement discriminatoire subis par la requérante. Violation des articles 3 et 8 CEDH dans chacune des trois requêtes. Violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 8 CEDH pour la première requête (unanimité).

[Arrêt Russ contre Allemagne](#) du 20 mai 2025 (req no 44241/20)

Liberté de réunion et d'association (art. 11 CEDH) ; insuffisance des motifs invoqués à l'appui d'une condamnation pénale pour port d'une visière en plastique pendant une manifestation.

L'affaire porte sur une condamnation pénale prononcée à l'égard du requérant pour infraction à l'interdiction générale du port d'armes de protection dans le cadre de réunions publiques en extérieur en Allemagne, au motif qu'il avait porté une visière en plastique lors d'une manifestation contre l'ouverture du nouveau siège de la Banque centrale européenne.

La Cour a jugé que, si les juridictions internes ont tenu compte de la liberté d'expression du requérant, elles n'ont pas mis en balance son droit à la liberté de réunion et les buts visés par la mesure litigieuse, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des violences, et qu'elles n'ont pas non plus examiné les caractéristiques de la manifestation. Les juridictions internes n'ayant pas expliqué en quoi le port d'une visière improvisée constituait une menace pour la

sûreté publique, la Cour a conclu que les motifs invoqués à l'appui de la condamnation pénale du requérant étaient insuffisants. Violation de l'article 11 CEDH (unanimité).

Arrêt Engels contre Belgique du 27 mai 2025 (req no 38110/18)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; condamnation du requérant sur la base de déclarations de coprévenus, faites au stade de l'instruction, qu'il n'a pas pu interroger lors de sa procédure en opposition devant la cour d'appel.

L'affaire concerne la condamnation du requérant sur la base de déclarations de coprévenus, faites au stade de l'instruction, qu'il n'a pas pu interroger lors de sa procédure en opposition devant la cour d'appel. Il invoque à ce titre l'article 6 §§ 1 et 3 CEDH (droit à un procès équitable).

La Cour a noté que la présente affaire a pour particularité que les coaccusés au sens de l'article 6 § 3 de la Convention ayant fait les déclarations incriminantes à charge du requérant ont comparu avec celui-ci en première instance. Après avoir participé à quelques audiences, le requérant a fait défaut, pendant que son conseil a estimé préférable de ne pas le représenter. Le cas de l'espèce qui concerne un défaut, est dès lors différent d'autres affaires dont la Cour a eu à connaître, où les témoins étaient absents dès l'entame de la procédure (en particulier arrêt [Schatschaschwili c. Allemagne](#) [GC] du 15 décembre 2015, req. no 9154/10, §§ 100 et 101). La Cour s'est donc appuyée sur les principes posés par cet arrêt Schatschaschwili en ayant égard à ces circonstances particulières. Procédant à une appréciation de l'équité de la procédure dans son ensemble, la Cour a constaté que, dans les circonstances concrètes de l'espèce, le refus par la cour d'appel, statuant sur opposition, de faire droit à la demande du requérant d'interroger à l'audience les coprévenus concernés n'a pas nui à l'équité globale de la procédure. Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention (six voix contre une).

Arrêt Kári Orrason et autres contre Islande du 27 mai 2025 (req no 29791/21 et 2 autres)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) et liberté de réunion et d'association (art. 11 CEDH)

L'affaire porte sur la participation des requérants à une manifestation concernant les demandeurs d'asile qui eut lieu en avril 2019 au ministère de la Justice de l'Islande. Les requérants entrèrent dans le hall du bâtiment et refusèrent de quitter les lieux lorsque la police leur en donna l'ordre. Ils furent alors arrêtés et condamnés pour refus d'obtempérer à un ordre de la police en vertu de la loi sur la police. Les requérants se plaignent d'avoir été condamnés en violation des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) CEDH.

La Cour a retenu que les requérants n'ont pas été condamnés pour avoir participé à une manifestation *simpliciter*, que ce soit à l'extérieur du ministère de la Justice ou dans le hall du bâtiment, mais pour avoir refusé d'obéir à un ordre de la police leur enjoignant de quitter le hall du ministère de la Justice juste après sa fermeture un vendredi après-midi. Elle a constaté que l'activité physique des requérants relevait de la notion de « réunion pacifique », même si les requérants ont perturbé les activités d'autres personnes, notamment les employés qui continuaient à travailler après la fermeture du bâtiment au public et le personnel de sécurité, et qu'ils ont exigé de rencontrer le ministre de la Justice. La Cour a donc estimé que la manifestation, considérée dans son ensemble, n'était pas d'une nature et d'un degré tels qu'elle excluait les requérants du champ d'application de l'article 11 de la Convention. La Cour a regretté que le raisonnement du tribunal de district sur la question de la nécessité de l'ingérence était pratiquement inexistant. Elle a observé ensuite que la question qui se posait en l'espèce était de savoir si l'État contractant a outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait en considérant que les requérants n'étaient pas habilités à rester dans le bâtiment

après sa fermeture et à exercer leurs droits garantis par l'article 11. Compte tenu des principes énoncés dans l'arrêt [Kudrevičius et autres c. Lituanie](#), [GC] du 15 octobre 2015, req. no. 37553/05, §§ 85-86, la Cour a estimé que le point de vue adopté par les autorités de l'État contractant concernant les manifestations à l'intérieur du bâtiment après la fermeture n'était pas déraisonnable. Elle a noté en outre que les requérants auraient pu continuer à manifester devant le ministère de la Justice s'ils avaient suivi l'exemple des quatre personnes qui ont volontairement obéi à l'ordre de quitter le hall à 16h03. La Cour a également pris en compte le caractère modéré des amendes qui leur ont été infligées. Non-violation de l'article 11 de la Convention (unanimité).

Arrêt Sahiner contre Autriche du 3 juin 2025 (req no 21669/21)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; refus des autorités autrichiennes d'autoriser la requérante à changer légalement son prénom en « Lemilia ».

L'affaire concerne le refus des autorités autrichiennes d'autoriser Mme Özlem Sahiner à changer légalement son prénom en « Lemilia ». L'administration compétente a motivé son refus, en substance, au motif que, s'agissant d'un prénom qui n'était pas courant, la demande n'était pas conforme à la législation autrichienne en matière de dénomination.

La Cour a conclu que les autorités ont invoqué le caractère peu courant du prénom « Lemilia », qui constituait une exigence légale essentielle et la raison pour laquelle la demande de la requérante avait été rejetée dès le départ. Les autorités ont consulté des bases de données afin de déterminer si ce prénom était courant en Autriche et n'ont pas limité leurs recherches à l'Autriche, mais les ont étendues à d'autres pays en consultant des experts linguistes en langues italienne et espagnole. Les notes explicatives des projets de loi et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle expliquent également que l'exigence en question a été introduite pour protéger l'ordre public et garantir que seuls les prénoms courants pour l'identification des personnes soient enregistrés, et la Cour est convaincue que cette exigence est dans l'intérêt public. La Cour a attaché en outre une importance particulière au fait que la Cour constitutionnelle a souligné dans sa jurisprudence que les juridictions internes doivent, lorsqu'elles appliquent les conditions de la loi sur le changement de nom, les interpréter conformément à la Convention et tenir compte de l'importance du nom pour l'identité d'une personne. Elle a constaté que, compte tenu de la large marge d'appréciation dont jouissent les États dans ce domaine et de l'équilibre équitable établi par l'État défendeur dans le cas de la requérante, les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à soulever un problème de non-respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. Sous l'angle de l'article 14 CEDH, la Cour a constaté que la charge de prouver l'existence d'une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations comparables incombe à la requérante, et que cette dernière n'a pas démontré pourquoi les personnes nées à l'étranger qui ont fait enregistrer « Lemilia » comme prénom en vertu des lois sur le nom d'une autre juridiction se trouveraient dans une situation analogue ou similaire à la sienne, étant donné qu'elle est née en Autriche et qu'elle cherche désormais à adopter le prénom « Lemilia » par le biais d'une demande de changement de nom en Autriche. Non-violation de l'article 8 de la Convention. Grief d'une violation de l'art. 14 CEDH manifestement mal fondé (unanimité).

Arrêt Grande Chambre – Ships Waste Oil Collector B.V. et autres contre Pays-Bas du 3 juin 2025 (req no 2799/16)

Droit au respect de la correspondance (art. 8 CEDH) et droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; transfert, au profit de l'Autorité de la concurrence, de données issues d'écoutes téléphoniques.

L'affaire concerne le transfert d'une autorité chargée de veiller au respect de la loi à une autre – à savoir l'Autorité de la concurrence – de données « accidentellement interceptées » dans

le cadre d'une enquête pénale au moyen d'écoutes téléphoniques et à l'utilisation de ces données par cette dernière autorité aux fins d'une enquête administrative parallèle ouverte contre les sociétés requérantes pour leur implication présumée dans des pratiques de fixation de prix.

La Cour a jugé en particulier que les transferts de données litigieux étaient légaux, que les garanties procédurales offertes par le droit interne étaient suffisantes, que les juridictions néerlandaises ont procédé à une mise en balance adéquate des intérêts des sociétés requérantes et de ceux de l'État et que les transferts en question étaient nécessaires pour l'application du droit de la concurrence. Elle en a déduit que les Pays-Bas n'ont pas excédé la marge d'appréciation dont ils bénéficiaient. Non-violation de l'article 8 CEDH dans le chef des sociétés Ships Waste Oil Collector B.V., Burando Holding B.V. et Port Invest B.V. (douze voix contre cinq); non-violation de l'article 8 dans le chef des sociétés Janssen de Jong Groep B.V., Janssen de Jong Infra B.V. et Janssen de Jong Infrastructuur Nederland B.V. (dix voix contre sept); non-violation de l'article 13 CEDH (quinze voix contre deux).

Arrêt A.F.L. contre Islande du 10 juin 2025 (req no 35789/22)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; décision de retirer au requérant atteint d'un trouble du spectre de l'autisme, d'un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) et d'une déficience intellectuelle légère la garde de sa fille.

L'affaire porte sur la décision de retirer au requérant, atteint d'un trouble du spectre de l'autisme, d'un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) et d'une déficience intellectuelle légère, la garde de sa fille.

La Cour a noté que l'intérêt supérieur de l'enfant exigeait que le requérant soit privé de son droit de garde et que, compte tenu de l'impact négatif de sa garde sur le bien-être de l'enfant, les tribunaux islandais ont restreint de manière raisonnable et justifiable les droits du requérant. Elle a estimé également pertinent que, dans les circonstances de l'espèce, la privation de la garde et le placement dans une famille d'accueil n'aient pas entraîné la rupture totale des liens familiaux et des contacts entre le requérant et sa fille, et que ceux-ci continuent d'entretenir des contacts réguliers. La Cour a conclu que rien dans les éléments disponibles ne permettait de soutenir que le requérant a été privé de la garde de son enfant au seul motif de son handicap. La Cour a n'a donc trouvé aucun motif de remettre en cause la position des autorités islandaises quant à la portée et à l'étendue des aménagements raisonnables accordés au requérant ou à leur décision de lui retirer la garde de sa fille. Elle a constaté qu'elles ont toujours reconnu les besoins du requérant en tant que parent handicapé, lui ont fourni un soutien individuel important, ont adapté leurs efforts pour corriger l'inégalité factuelle créée par son handicap, ont évalué sa capacité parentale en tenant compte des mesures de soutien dont il disposait et n'ont pris la décision de lui retirer la garde que lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exigeait. Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (unanimité).

Décision Brodilova et autres contre République tchèque et autres du 22 mai 2025 (req no 25387/21)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH), conditions de recevabilité (art. 35 CEDH) et droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; expulsion des requérants d'un immeuble qu'ils occupaient en vertu d'un accord de coopération.

Le deuxième requérant, ainsi que d'autres personnes, ont signé un accord de coopération avec une société propriétaire d'un manoir abandonné à Prague. En échange de travaux d'entretien et de réparation, les signataires étaient autorisés à utiliser certains locaux. D'autres

personnes mentionnées dans l'annexe à l'accord, dont les trois autres requérants, étaient autorisées à effectuer des tâches d'aide et à être présentes sur le site sous certaines conditions. L'accord autorisait les signataires à organiser des manifestations culturelles publiques, avec l'accord préalable du propriétaire. L'accord stipulait expressément qu'il ne s'agissait pas d'un contrat de location. Après avoir adressé un avertissement écrit aux occupants, se plaignant de leur non-respect des conditions de l'accord et du désordre permanent sur le site, le propriétaire a notifié aux signataires la résiliation de l'accord et les a invités à quitter les lieux dans le délai de préavis de trois mois. Selon les requérants, ils ont exprimé leur désaccord avec le délai de préavis et ont tenté de négocier avec le propriétaire, refusant de quitter les lieux tant que leur expulsion n'avait pas été ordonnée par le tribunal. À la suite d'une plainte pénale déposée par le propriétaire, la police a conclu que le comportement des personnes restant sur les lieux constituait une violation de domicile et a décidé d'intervenir afin de libérer les lieux. À la suite de l'intervention policière, la plupart des occupants ont quitté les lieux de leur plein gré, mais certains ont été expulsés de force, y compris les requérants. Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants se sont plaints d'une violation de leur droit au respect du domicile, au motif qu'une expulsion ne pouvait être effectuée que par un huissier de justice et sur la base d'une décision judiciaire et que la police n'aurait pas dû s'immiscer dans leur litige civil avec le propriétaire de l'immeuble qu'ils occupaient.

Dans sa décision, la Cour a rappelé que la notion de « domicile » au sens de l'article 8 ne se limite pas aux locaux occupés légalement ou établis légalement. Il s'agit d'une notion autonome qui ne dépend pas de la qualification donnée par le droit interne. La question de savoir si des locaux particuliers constituent un « domicile » bénéficiant de la protection de l'article 8 dépend des circonstances factuelles, à savoir l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé. Elle a observé que l'utilisation du bâtiment par les requérants peut être qualifiée de « squatting ». En tant que phénomène social, le squatting peut être de nature résidentielle, par exemple lorsque des personnes pauvres et sans domicile occupent illégalement des biens immobiliers abandonnés à des fins d'habitation, créant ainsi des liens suffisamment étroits et continus avec ceux-ci. Toutefois, le squatting peut également constituer un mouvement social visant à préserver des bâtiments – souvent sur la base d'un contrat d'entretien – ou une action de protestation dans le cadre de laquelle les squats sont utilisés comme centres sociaux ou communautaires autogérés. La Cour a estimé que la situation des requérants relevait de la deuxième catégorie. Premièrement, l'accord de coopération, qui n'a été signé que par le deuxième requérant, indiquait expressément qu'il ne s'agissait pas d'un contrat de location. Deuxièmement, le bâtiment n'était pas équipé d'électricité ni d'eau courante et n'était pas adapté à un logement à long terme. Troisièmement, les requérants ne semblent pas être pauvres ou indigents et n'ont pas prétendu qu'ils n'avaient nulle part où aller. Enfin, il n'était pas établi que quiconque, et *a fortiori* les requérants, ait vécu de manière continue dans le manoir. La Cour a conclu que les requérants n'ont pas démontré que leurs liens avec le bâtiment en question étaient suffisamment étroits et continus pour que celui-ci puisse être considéré comme leur « domicile » au sens de l'article 8 de la Convention. Grief incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (art. 35 § 3 a) et rejeté conformément à l'article 35 § 4 de la Convention.

Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants ont fait valoir que les autorités pénales auraient traité leur affaire de manière purement formelle et superficielle, qu'elles n'avaient pas respecté un arrêt de la Cour constitutionnelle et que cet examen et la décision finale de la Cour constitutionnelle ne pouvaient se substituer à un examen par un tribunal indépendant. La Cour a noté que les rapports et décisions des autorités internes, que les requérants contestent devant elle, ne concernaient pas une « accusation pénale » au sens de l'article 6 de la Convention. Pour déterminer si cette disposition s'applique en vertu de son volet civil, la Cour devait donc établir si la question soumise par les requérants aux autorités internes constituait la détermination d'un droit civil au sens de cet article. Elle a noté que l'absence d'un droit couvert par l'article 8 CEDH ne présuppose pas nécessairement l'absence d'un droit au sens de l'article 6 § 1 CEDH. Toutefois, étant donné qu'aucune autorité nationale

n'a confirmé le point de vue des requérants selon lequel ils avaient été autorisés à occuper le manoir en tant que locataires *de facto*, les requérants ne pouvaient prétendre avoir eu un droit reconnu par le droit interne, même à titre discutable, de rester sur le site. Elle a conclu que l'article 6 § 1 de la Convention n'était pas applicable aux faits de l'espèce. Grief incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (art. 35 § 3 a). La Cour a ajouté que, même à supposer que l'article 6 de la Convention soit applicable, les griefs des requérants ne font pas apparaître une violation des droits et libertés consacrés par la Convention ou ses Protocoles. Irrecevable (unanimité).

Décision De Conto contre Italie et 32 autres (req no 14620/21) et décision Urrichio contre Italie et 31 autres (req n° 14615/21) du 30 mai 2025

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH), droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) et interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; requêtes portant sur le climat.

Ces requêtes ont été introduites par deux jeunes adultes. Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et de la vie familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, ils accusent les émissions de gaz à effet de serre de 32 États membres d'avoir provoqué un réchauffement planétaire qui serait à l'origine, entre autres, d'événements météorologiques extrêmes tels que des canicules et des tempêtes, ce qui nuirait à leurs conditions de vie et à leur santé mentale.

La Cour a constaté d'abord que la compétence territoriale était établie à l'égard de l'Italie, tandis qu'aucune compétence ne pouvait être établie à l'égard des autres États défendeurs. Elle a rappelé les principes pertinents relatifs au statut de victime dans le contexte du changement climatique, résumés dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° [53600/20](#) du 9 avril 2024, §§ 487-88. En ce qui concerne le grief tiré de l'article 8, la Cour a rappelé qu'elle a notamment énoncé deux critères essentiels pour reconnaître le statut de victime à des personnes physiques dans le contexte des changements climatiques : a) une exposition intense du requérant aux effets négatifs des changements climatiques ; et b) un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant. La Cour a également indiqué que le seuil à franchir pour satisfaire à ces critères est particulièrement élevé. En ce qui concerne l'impact allégué sur la santé mentale des requérantes, la Cour a dit ne pas disposer pas d'éléments suffisants pour établir un lien de causalité entre l'état de santé des requérantes et les griefs qu'elles ont soulevés devant elle. Elle a constaté en outre que le dossier ne contient aucun autre élément qui permettrait à la Cour de conclure que les requérantes ont été autrement exposées de manière intense aux effets négatifs du changement climatique les affectant personnellement, ou qu'il existait un besoin impérieux d'assurer leur protection individuelle contre le préjudice que les effets du changement climatique auraient pu porter à la jouissance de leurs droits humains. Elle a donc déclaré les requêtes des requérantes au titre de l'article 8 irrecevables en raison de leur incompatibilité *ratione personae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3. S'agissant du grief tiré de l'article 2 CEDH, la Cour a constaté également que les requérantes n'avaient pas suffisamment étayé leurs allégations. Grief tiré de l'article 2 CEDH irrecevable, car incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3. Pour ce qui est des autres griefs, elle a constaté qu'ils ne remplissent pas les conditions de recevabilité énoncées aux articles 34 et 35 de la Convention ou ne font pas apparaître une violation des droits et libertés consacrés par la Convention ou ses Protocoles. Requêtes irrecevables (unanimité).